

RECTION GENERALE  
DE  
L'AVIATION CIVILE

Paris, le 21 JUIL. 1993

SERVICE DE LA FORMATION AERONAUTIQUE  
ET DU CONTROLE TECHNIQUE

BUREAU : REGLEMENTATION/  
SPECIFICATIONS TECHNIQUES

LETTRE CIRCULAIRE

Affaire suivie par : M. Th SULOCKI

TEL : (1) 40.43.42.71

N/REF : 000059 SFACT/R.ST

Objet : Maintien de navigabilité des avions en CNRA

Monsieur,

Une modification de l'arrêté du 23 octobre 1962, parue le 8 juillet 1992, permet aux propriétaires-constructeurs d'aéronefs en régime CNRA, de bénéficier du renouvellement tous les 3 ans de leur certificat de navigabilité au lieu de 2 ans.

Cette extension est également accordée aux propriétaires non constructeurs dont l'aéronef est continuellement entretenu dans un cadre agréé.

En revanche, le renouvellement est ramené à un an pour les autres cas.

Ce système semble présenter l'inconvénient de ne pas reconnaître la compétence du propriétaire de longue date qui effectue lui-même son entretien.

L'instruction nouvelle ci-jointe propose dorénavant aux propriétaires qui entretiennent leur aéronef depuis plus de 5 ans (délai qui pourrait être ramené à 3 ans sous réserve d'une formation) la délivrance d'un agrément comme unité d'entretien pour leur appareil, suivant une procédure adaptée. Cela leur permettra de bénéficier aussi du renouvellement à trois ans pour cet aéronef.

La demande (jointe en annexe à l'instruction), dûment renseignée, doit être adressée à :

G.S.A.C.\*

72/78, Grande Rue  
92314 SEVRES CEDEX  
à l'attention de M. HASTANTUONO

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.

  
TH SULOCKI

\* Le G.S.A.C. est une entité en voie de constitution rassemblant en une structure unique les équipes de la D.G.A.C et du Bureau Véritas en matière de fabrication et d'entretien.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

## Instruction

relative à l'agrément du propriétaire d'un C.N.R.A. pour entretenir son aéronef  
prise en application de l'article 12.c. de l'arrêté du 23 octobre 1962  
modifié par les arrêtés du 23 novembre 1982, du 16 septembre 1983 et du 8 juillet 1992,  
relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.)

### I - Généralités

Les propriétaires non constructeurs d'aéronefs titulaires d'un C.N.R.A., qui peuvent justifier d'une expérience au moins égale à cinq ans d'entretien de celui-ci (ou trois ans, sous réserve d'une formation), peuvent bénéficier d'un agrément d'unité d'entretien limité à ce seul aéronef.

### II - Conditions de délivrance

Le propriétaire doit adresser aux services compétents une demande écrite justifiée de cet agrément, conformément au modèle joint à la présente instruction, qui constituera une annexe à l'agrément d'unité d'entretien.

### III - Privilège de l'agrément

L'agrément permet au dit propriétaire de bénéficier d'un régime de renouvellement à trois ans de son C.N.R.A., conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 1962, modifié, relatif au certificat de navigabilité restreint d'aéronef.

### IV - Délivrance de l'agrément

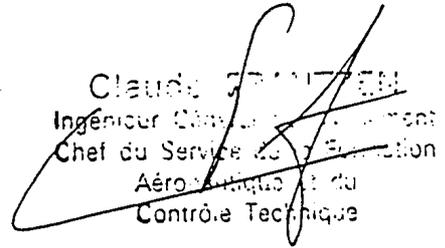
L'agrément sera délivré conformément à l'arrêté du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs et son instruction d'application, l'annexe à l'agrément (cf paragraphe II ci-dessus) constituant les spécifications prévues par cet arrêté.

Il sera notifié au propriétaire par les services compétents sous forme d'un certificat d'agrément rappelant que son champ d'application est limité au seul aéronef concerné.

## V - Modifications

Toute modification aux conditions ayant présidé à la délivrance de l'agrément devra faire l'objet d'un accord préalable des services compétents.

Fait à Paris, le **21 JUIL. 1993**

  
Claude GARNIER  
Ingénieur Général  
Chef du Service de Formation  
Aéronautique et du  
Contrôle Technique

## Annexe

### Demande d'agrément pour l'entretien d'un aéronef détenteur d'un CNRA (entretien par le propriétaire, non constructeur de l'aéronef)

#### I - Spécifications d'agrément

##### 1) *Généralités :*

Identification du demandeur, propriétaire de l'aéronef :

Adresse et numéro de téléphone :

##### 2) *Organisation générale de l'entretien :*

Le propriétaire déclare avoir entretenu lui-même son aéronef depuis plus de 5 ans ( ou 3 ans sous réserve d'une formation décrite sur papier libre joint à cette annexe).

##### 3) *Domaine d'activité :*

Identification de l'aéronef : immatriculation, marque, type et numéro de série

##### 4) *Moyens matériels :*

Le propriétaire déclare disposer des outillages et documents nécessaires pour assurer l'entretien de l'aéronef

##### 5) *Procédures de fonctionnement*

Le propriétaire déclare :

- avoir pris connaissance des conditions dans lesquelles cet entretien doit être effectué (selon les dispositions du chapitre VII de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale).
- savoir identifier les pièces de rechange et vérifier leur compatibilité avec l'aéronef
- avoir pris connaissance de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1962 relatif au certificat de navigabilité restreint, et de l'arrêté du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs.

II - Le demandeur soussigné s'engage à :

- respecter les conditions du maintien de l'aptitude au vol telles que définies ci -dessus
- veiller à la bonne tenue des documents d'aéronef ; mentionner en particulier, sur le livret d'aéronef, toute intervention, et après intervention, prononcer et signer l'approbation pour remise en service (A.P.R.S.).
- le cas échéant, informer les services compétents :
  - de tout incident ou accident
  - de toute modification de condition d'entretien
  - de la vente de l'appareil

Date et signature